

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 30

Représentés : 4

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Convention de gestion de services relative à la médiathèque entre l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris et la commune de Fontenay-aux-Roses

L'An deux mille vingt et un, le dix-huit novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le douze novembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BULLET Anne	pouvoir à	LAFON Dominique
BEKIARI Despina	pouvoir à	VASTEL Laurent
LHOSTE Roger	pouvoir à	CHAMBON Emmanuel
RADAOARISOA Véronique	pouvoir à	GAGNARD Françoise

Absente : GOUJA Sonia

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M E. LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 par laquelle Vallée Sud - Grand Paris a décidé de déclarer d'intérêt territorial la Médiathèque de Fontenay-aux-Roses au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs ».

DEL211118_2

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le **SLO**
ID : 092-219200326-20211118-DEL211118_2-DE

Considérant que la médiathèque fait partie du même bâtiment que la direction des services techniques de la ville (aile droite du château Sainte Barbe), qui demeure géré par la commune de Fontenay-aux-Roses et que certains contrats et abonnements ne peuvent être isolés ou dissociés.

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les participations financières de chaque collectivité pour la prise en charge des fluides et maintenances dudit bâtiment,

Vu le projet de convention,

Vu l'avis de la commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de gestion de services relative à la médiathèque avec l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document y afférent, pour autant que les crédits nécessaires aient été budgétés,

Article 3 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Trésorière municipale
- Le Président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et an, susdits,

Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Laurent VASTEL



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 29/11/21
Publication/Affichage du 02/12/21 au 02/02/2022
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services
Nicolas-Yves HENRY

**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES RELATIVE À LA MEDIATHEQUE
ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLÉE SUD - GRAND PARIS
ET LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

Entre les soussignés :

L'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, représenté par son Président, Monsieur Jean-Didier BERGER, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Bureau du Territoire en date du 10 novembre 2021 et désigné par « Vallée Sud - Grand Paris » d'une part ;

Et

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL, agissant suivant une délibération du Conseil municipal, en date du et désigné dans la suite des présentes par « la Commune », d'autre part ;

Il a été exposé ce qui suit :

L'Établissement public territorial « Vallée Sud - Grand Paris » dont le périmètre et le siège sont fixés par le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 exerce, à compter du 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Au surplus, par délibération du 19 décembre 2017, Vallée Sud - Grand Paris a décidé de déclarer d'intérêt territorial, au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs », notamment la Médiathèque de Fontenay-aux-Roses.

Dans le cadre d'une bonne organisation de service, pour assurer la continuité de gestion de cet équipement et tenir compte de la proximité de la DSTM qui demeure gérée par la Commune de Fontenay-aux-Roses, il est proposé qu'une convention de gestion soit établie entre les deux collectivités considérées.

De fait, si les principaux flux financiers liés à ce transfert sont imputés sur les attributions de compensation et établis dans le rapport de la CLECT, certains contrats et abonnements ne peuvent être isolés ou dissociés, ou bien ont fait l'objet, en 2018, de paiements par la Commune alors que l'équipement était déjà géré par l'Établissement public territorial. Aussi convient-il de régler, par voie conventionnelle, les échanges financiers liés à ceux-ci.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de gestion de certains contrats et abonnements relatifs à la médiathèque, dorénavant gérée par Vallée Sud - Grand Paris.

Elle précise également les conditions de remboursement à la Commune par Vallée Sud - Grand Paris, ou réciproquement, des charges correspondantes.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES DÉPENSES DES FLUIDES

La distribution des fluides pour la Médiathèque et la DSTM s'effectue par le biais de points de comptage unique, dont l'abonnement correspondant a été repris par Vallée Sud - Grand Paris. Les fluides concernés sont : l'eau, l'électricité et le gaz.

Dans la mesure où les compteurs et les équipements sont indivisibles, la clé de répartition est de 71,92% pour la Médiathèque de l'ensemble des charges à prendre en compte et 28,08% pour la DSTM. Cette répartition inclut les espaces communs aux deux parties à hauteur de 50 % chacune.

Dans la mesure de ce qui est techniquement possible, Vallée Sud - Grand Paris et la Commune conviennent de l'installation de compteurs séparatifs permettant d'identifier les consommations fluides et énergies nécessaires à l'exploitation de la Médiathèque et de la DSTM.

Le comptage s'effectuera suite à la pose de ces sous-compteurs de la manière suivante :

- Energie thermique : Comptage différencié, avec prorata établi selon les relevés de consommation. La perte réseaux sera appliquée au prorata des consommations de chaque entité.
- Energie frigorifique : La clé de répartition est de 71,92% pour la Médiathèque et 28,08% pour la DSTM.
- Energie électrique : Comptage différencié entre la médiathèque et DSTM
- Eau : 2 compteurs séparatifs distincts sur chaque départ depuis le compteur général.

Vallée Sud - Grand Paris préviendra dès lors la Commune de la mise en service de ces compteurs.

Sur la base des relevés périodiques desdits compteurs, la Commune remboursera à Vallée Sud - Grand Paris la quote-part des consommations en lien avec la DSTM.

Par ailleurs, Vallée Sud – Grand Paris procédera à la régularisation des années antérieures pour un montant total de 78 852,53 € pour solde de tout compte.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES DEPENSES DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

3.1 Espaces contenant des équipements d'usage commun

Les espaces contenant des équipements d'usage commun seront utilisés par les prestataires de maintenance de Vallée Sud - Grand Paris et/ou de la Commune en fonction de la répartition de la maintenance de ces équipements entre les parties.

3.1.1 Principe général

Chaque Partie s'assure que les activités proposées, et l'utilisation de ses équipements propres, ne portent aucune atteinte aux activités et équipements propres de l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable de l'entretien de ses équipements propres et assure, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage desdits équipements.

Les Parties s'engagent à maintenir en bon état leurs équipements propres.

Pour les équipements ci-après, les parties s'engagent à participer à des frais de maintenance, de gros entretien, de réparation et de travaux d'investissement selon les clés de répartition définie ci-après.

Cette liste est réputée exhaustive. Si toutefois un équipement ou organe technique ne figurait pas sur cette liste, il est convenu que la Commune participera à hauteur de 28,08% aux dépenses de maintenance, de réparations et de travaux d'investissements qui lui sont liés.

3.1.2 Chauffage et Traitement d'air

L'exploitation et la maintenance seront assurées par un exploitant unique désigné par la Commune pour les installations de chauffage et de traitement d'air. Les frais liés à la Médiathèque seront facturés à Vallée Sud - Grand Paris au prorata de la surface.

Les frais liés aux installations techniques communes pour ces domaines techniques seront assumés par Vallée Sud - Grand Paris à hauteur de 71,92%.

Vallée Sud - Grand Paris prendra attache uniquement pour ses installations propres auprès du prestataire de maintenance titulaire du marché de maintenance de Vallée Sud - Grand Paris.

Dans le cadre de la maintenance curative et travaux des installations communes de chauffage et traitement d'air, la Commune adressera des devis à Vallée Sud - Grand Paris pour approbation. La Commune réalisera l'ordre de service correspondant et engagera les dépenses, lesquelles seront ensuite refacturées à Vallée Sud - Grand Paris selon la clé de répartition.

3.1.3 Système de Sécurité Incendie (SSI)

Le système de sécurité incendie comporte une centrale SSI de type A située à l'accueil de la médiathèque.

Le bâtiment est équipé d'une seule zone d'alarme. La diffusion sonore pour l'ensemble de l'établissement sera générale.

Vallée Sud - Grand Paris assurera la gestion et la maintenance du système de sécurité incendie (SSI), les diffuseurs sonores et lumineux, arrêts d'urgence et autres organes associés au SSI.

La Commune participera aux frais de gestion et de maintenance à hauteur de 28,08%.

La gestion des extincteurs en partie propre sera faite par chacune des entités et ; celle dans les parties communes, sera effectuée en fonction des attributions de chaque partie en matière de maintenance des locaux techniques.

Le bâtiment est équipé de deux zones de désenfumage mécanique propre à la médiathèque dont la maintenance est assurée par Vallée Sud - Grand Paris uniquement. La maintenance et les réparations du désenfumage naturel par ouvrant en partie propre à la Commune sera effectuée par le prestataire de la Commune.

3.1.4 Courants forts et éclairage

Vallée Sud - Grand Paris assurera la gestion et la maintenance du courant fort et des éclairages situés dans les espaces contenant des équipements d'usages communs. Cette gestion comprend le local TGBT ainsi que l'éclairage des espaces d'usage commun.

La Commune participera aux frais de gestion et de maintenance à hauteur de 28,08%.

La gestion et la maintenance des zones propres restent respectivement à la charge de chacune des parties.

La maintenance de la source centrale des éclairages de secours sera effectuée par Vallée Sud - Grand Paris. La Commune participera aux frais de maintenance à hauteur de 28,08%.

Concernant les blocs d'éclairage de secours, chacune des parties aura à sa charge la maintenance et le remplacement des blocs qui lui sont propres et celle dans les parties communes, sera effectuée en fonction des attributions de chaque partie en matière de maintenance des locaux techniques.

3.2 Vérifications règlementaires / contrôles périodiques

Vallée Sud - Grand Paris procèdera aux vérifications règlementaires et contrôles périodiques liées au SSI.

La Commune participera aux frais de réalisation de ces vérifications et contrôles à hauteur de 28,08%.

Concernant la vérification règlementaire des installations électriques, Vallée Sud - Grand Paris la réalisera pour l'ensemble des équipements de la médiathèque et des locaux communs.

La commune devra réaliser la vérification périodique règlementaire de ces installations électriques de la DSTM ainsi que celles des installations de chauffage et de traitement d'air.

Chaque partie devra faire effectuer les vérifications annuelles et quinquennales de leur ascenseur propre.

La Commune sera ensuite responsable de la levée des réserves de ses espaces et des espaces communs dont elle assure la maintenance et devra transmettre l'attestation de levée des réserves à Vallée Sud - Grand Paris pour la préparation des commissions de sécurité.

3.3 Mutualisation des locaux techniques informatiques

La commune et Vallée Sud - Grand Paris ont mutualisé certaines salles informatiques dans le but de permettre le raccordement des sites gérés par Vallée Sud – Grand Paris sur le territoire de la commune.

Il s'agit notamment :

Désignation des équipements	Situation géographique	Observations
Baie de brassage et équipements réseau	HDV - Salle informatique DSI	Point de distribution du réseau Fibre VSGP
	Médiathèque/DSTM - Sous-sol	Réseau informatique et téléphonie de la médiathèque Réseau informatique et téléphonie de DSTM
	MEP -	Réseau informatique et téléphonie de la maison des entrepreneurs

Chaque partie assure l'installation, le financement et la maintenance de ses équipements.

Les directeurs informatiques se tiennent informés des modifications matérielles apportées au sein des baies réseau. Afin d'harmoniser et de faciliter les interventions, un code couleur doit être respecté pour différencier le câblage des postes clients liés à Vallée Sud – Grand Paris à ceux liés à la Commune.

Lors du passage de techniciens pour une opération de maintenance entraînant une coupure électrique, celle-ci doit être planifiée entre les deux parties afin d'éviter une rupture de service.

ARTICLE 4 : COMMISSION DE SECURITE

Il est entendu que le Responsable Unique de Sécurité de l'équipement est le Directeur de la Médiathèque.

La Commune devra, pour les équipements dont elle est responsable et dont elle assure la maintenance, fournir l'ensemble des contrôles réglementaires à jour avec la levée des observations ainsi que les attestations de maintenance (extincteur, ascenseur) à Vallée Sud - Grand Paris dans un délai de deux (2) mois avant la date retenue pour le passage de la commission de Sécurité.

La Commune sera responsable de la levée des prescriptions de la commission de Sécurité incombant à ses parties propres, pour les organes et équipements dont elle a en charge la maintenance.

Chacun des signataires s'engage à se coordonner au préalable de la commission de sécurité, et à communiquer les informations et documents nécessaires à l'autre partie.

La Commune et Vallée Sud - Grand Paris devront se coordonner pour la réalisation des exercices d'évacuation et autres exercices.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de ces remboursements sera effectué au moment de la production des justificatifs et du récapitulatif des dépenses engagées, signé par la Commune ou par Vallée Sud - Grand Paris.

Les charges et les frais dont la Commune est redevable à Vallée Sud - Grand Paris feront l'objet d'une facturation annuelle au premier trimestre de l'année N+1, sur la base d'un état justificatif détaillé (objet de la dépense, montant, date et numéro du mandat, fournisseur, quote-part). Les pièces justificatives devront être fournies à la Commune deux (2) mois avant émission d'un mandat.

Les charges et les frais dont Vallée Sud - Grand Paris est redevable à la Commune feront l'objet d'une facturation annuelle au premier trimestre de l'année N+1, sur la base d'un état justificatif détaillé (objet de la dépense, montant, date et numéro du mandat, fournisseur, quote-part). Les pièces justificatives devront être fournies à Vallée Sud-Grand Paris deux (2) mois avant émission d'un mandat.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021. A l'échéance, elle pourra être renouvelée tacitement par période d'une année.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non observation de l'une quelconque des clauses de la présente convention et un mois après demande d'exécution restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Les parties pourront également résilier la convention d'un commun accord par lettre recommandée de l'une acceptée par l'autre au plus tard trois mois après.

ARTICLE 8 : LITIGES ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux à Fontenay-aux-Roses, le

Pour la Commune de Fontenay-aux-Roses
Le Maire

Pour Vallée Sud - Grand Paris
le Président

Laurent VASTEL

Jean-Didier BERGER